

Autorisation pour travaux

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Cœur du parc national des Écrins – Site d'Arsine
Nature de la demande : Installation de balises pour le suivi bioacoustique des lagopèdes alpins
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Ludovic IMBERDIS

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331 4-1

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande du 04 septembre 2018 ;

Vu la nécessité à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions scientifiques ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 14/09/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Parc national des Écrins, d'installer des mâts sur lesquels seront posées des balises pour le suivi bioacoustique des lagopèdes alpins, sur le site d'Arsine, sur la commune de La Grave-Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les dispositifs devront être mis en place de façon à être le moins visible possible,
- ✓ l'équipement est constitué d'un mât équipé d'un dispositif bioacoustique,
- ✓ les 8 mâts à implanter font 2 mètres de haut, 5 centimètres de diamètre,
- ✓ les dispositifs seront fichés dans la terre ou maintenus par cairns,
- ✓ l'ensemble sera totalement réversible,
- ✓ le site devra rester propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,
- ✓ l'emplacement devra être nettoyé de tout déchet après la désinstallation de l'équipement.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période 2018/2020.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des

autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

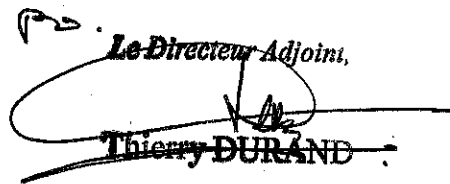
Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 14/09/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

PS
Le Directeur Adjoint,

Thierry DURAND

Copie :

- secteur de Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.